



Luxembourg, le **6 OCT. 2021**

Monsieur Nick Georges
Maison 6
L-6835 Boudlerbach

N/Réf.: 99035-G

Monsieur,

Je me réfère à votre recours gracieux du 10 septembre 2021 par lequel vous sollicitez un réexamen de la décision 99035 du 28 juillet 2021 relative à l'aménagement d'un étang pour poissons, la remise en état d'un mur et d'une terrasse sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section B de BOUDLER, sous le numéro 232/1662.

En ce qui concerne l'étang, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je fais droit à votre demande et vous accorde l'autorisation d'aménager un étang aux conditions suivantes :

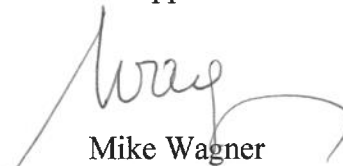
1. L'étang pour poissons sera réalisé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section B de BOUDLER, sous le numéro 232/1662, conformément à la demande et l'esquisse soumises.
2. Les travaux se feront selon les règles de l'art.
3. Les déblais des fondations non-réutilisés sur place seront évacués sur une décharge dûment autorisée.
4. Les berges de l'étang auront une pente douce inférieure à 20°.
5. Les matériaux utilisés pour la fondation ne comporteront ni béton, ni goudron, ni déchets en plastique, ni bois ou métal, ni aucun autre déchet.
6. Pour assurer l'étanchéité du fond de l'étang, il pourra être procédé à la mise en place d'une couche d'argile. L'utilisation de matériaux artificiels tels que les toiles/bâches plastifiées ne sont pas autorisées.
7. Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter la pollution de l'air, du sol et de l'eau.
8. Le préposé de la nature et des forêts (M. Daniel Steichen, tél : 621 202 157) sera averti avant le commencement des travaux.

En ce qui concerne la remise en état d'un mur et d'une terrasse, je vous prie de compléter votre demande par une preuve que les constructions à remettre en état sont légalement existants et disposent de toutes les autorisations requises pour exister en zone verte.

Par constructions légalement existantes dans la zone verte, on entend les constructions qui ont été autorisées par le ministre et qui ont fait l'objet d'exécution conforme à toutes les autorisations délivrées par le ministre, ou qui ont été légalement érigées avant toute exigence d'autorisation du ministre, et dont tous travaux postérieurs à la première érection ont été dûment autorisés et légalement effectués.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement EST
- Commune de BIWER